

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Riou
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2402928 **RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	SAS CPV SUN 40	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société CPV Sun 40 demande à la cour :

1°) d’annuler le jugement n° 2307045 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet de l’Aude a rejeté sa demande de permis de construire en vue de la réalisation d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-André de Roquelongue ;

2°) d’annuler l’arrêté du 3 octobre 2023 ;

3°) d’enjoindre au préfet de l’Aude de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 3 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2403227 **RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	Mme R Marie-Paule	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
	SAS HEXAGONE ENERGIE RBT	CGR AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE RIBAUTE	

Mme Marie-Paule R demande à la cour :

1°) d’annuler le jugement n°2400033, 2400081, 2400082 du 30 octobre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté PC 011 311 20 S0001 du 5 juillet 2023 par lequel le préfet de l’Aude a délivré à la société Hexagone Energie RBT un permis de construire une centrale solaire et locaux techniques sur les parcelles cadastrées section B n°487 à 498, 641 et 804 situées au lieu-dit Les Planels sur la commune de Ribaute ;

2°) d’annuler l’arrêté PC 011 311 20 S0001 du 5 juillet 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l’Etat et de la société Hexagone Energie RBT la somme de 4 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403228 RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	ASSOCIATION DEVELOPPEMENT DURABLE EN CORBIERES ET MINERVOIS LE DOMAINE DU GRAND CRES Mme L. Pascaline M. L. Hervé	SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS
Défendeur	SAS HEXAGONE ENERGIE TRN2 MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	CGR AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE TOURNISSAN	

L'association développement durable en Corbières et Minervois (DDCM) et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400081 du 30 octobre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté PC 011 392 20 S0003 du 5 juillet 2023 accordant à la société Hexagone Energie TRN2 le permis de construire une centrale solaire sur la commune de Tournissan ;

2°) d'annuler l'arrêté PC 011 392 20 S0003 du 5 juillet 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Hexagone Energie TRN2 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403229 RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	ASSOCIATION DEVELOPPEMENT DURABLE EN CORBIERES ET MINERVOIS LE DOMAINE DU GRAND CRES Mme L. Pascaline M. L. Hervé	SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS SCP ARCHE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION SAS HEXAGONE ENERGIE RBT	CGR AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE RIBAUTE	

L'association développement durable en Corbières et Minervois (DDCM) et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400082 du 30 octobre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté PC 011 311 20 S0001 du 5 juillet 2023 accordant à la société Hexagone Energie RBT le permis de construire une centrale solaire et locaux techniques sur les parcelles cadastrées section B n°487 à 498, 641 et 804 situées au lieu-dit Les Planels sur la commune de Ribaute ;

2°) d'annuler l'arrêté PC 011 311 20 S0001 du 5 juillet 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Hexagone Energie RTB la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500922

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur SAS TS001TOUR

Me CHAVRIER

Défendeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

La société TS001 Tour demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2407254 du 6 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la préfète du Lot a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 19,3 MWc à Tour-de-Faure, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 juin 2024 ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Lot de réexaminer sa demande de permis de construire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 1^{er} aout 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Riou
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01)	N° 2403099	RAPPORTEURE : Mme Restino
Demandeur	SAS TOTAL ENERGIESRENOUVELABLES FRANCE	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La société Total Energies Renouvelables France demande à la cour :

1°) d’annuler le jugement n°2304820 du 15 octobre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 21 juin 2023 par lequel le préfet de la Lozère a refusé de lui délivrer un permis de construire ;

2°) d’annuler l’arrêté du 21 juin 2023 ;

3°) à titre subsidiaire d’ordonner un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme afin de régulariser le vice de la méconnaissance du PLU et d’enjoindre au préfet de la Lozère de procéder au réexamen de sa demande dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 3 000 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative.

02)	N° 2403072	RAPPORTEURE : Mme Restino
Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	CGR AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Le ministre de l’agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt demande à la cour d’annuler le jugement n° 2304614 du 7 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l’arrêté du 9 juin 2023 par lequel le préfet de la Lozère a refusé de délivrer à la société TotalEnergies Renouvelables France une autorisation de défrichement, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux, et a enjoint au préfet de la Lozère de procéder à une nouvelle instruction de la demande d'autorisation de défrichement de la société TotalEnergies Renouvelables France dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

03) N° 2301505 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	Mme F Daniele	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG
Défendeur	COMMUNE DE NERS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	TERRITOIRES AVOCATS

Mme Danielle F demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101622 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2021 par laquelle le maire de Ners a procédé au retrait de la décision tacite de non-oppositions à sa déclaration préalable portant sur la division en trois lots à bâtir des parcelles cadastrées section A n°325 et n°336 et s'est opposé à sa déclaration préalable,

2°) d'annuler la décision du 7 avril 2021 portant retrait de le non-opposition tacite à sa déclaration préalable,

3°) de mettre à la charge de la commune de Ners la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301482 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	M. F Luc Mme F Christel	Me TERRASSE Me TERRASSE
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

M. et Mme F demandent à la cour :

1°) d'annuler la décision implicite née le 20 avril 2023 par laquelle le préfet du Tarn a rejeté leur demande tendant à prendre toute mesure de police administrative à l'encontre de la société Margnes énergies aux fins de garantir que le parc éolien situé sur la commune de Fontrieu puisse être exploité sans méconnaître les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le droit au respect de la vie privée et du domicile des requérants ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser les sommes de 45 600 euros au titre de perte de jouissance, 24 755,37 euros au titre des frais de relogement, 171 350 euros au titre de la perte de valeur de leur bien, 65 340 euros pour perte d'exploitation des deuxièmes et troisièmes gîtes, et 10 000 euros pour préjudice moral ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de prendre, dans un délai de six mois, toute mesure de police administrative pour que le parc éolien puisse être exploité dans le respect du domicile des requérants et de mettre à l'arrêt le parc dès notification de la décision à venir jusqu'à la mise en place de mesures efficaces et effectives aux fins de faire cesser de façon définitive les nuisances générées par le parc, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400038 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	M. G Aymen	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Aymen G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300391 du 14 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un certificat de résidence « vie privée et familiale » et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2302617 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	M. C Zabar	Me MOULIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Zabar C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300279 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 1^{er} aout 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte